RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de travaux

Installation de centrales photovoltaïques sur les bâtiments A, A1, B, C, D et E sur le site Ifremer de La Seyne-sur-Mer

N° 261000164

PROCEDURE :

Marché à procédure adaptée conformément aux article L. 2120-1 et R. 2131-13 du Code de la commande publique

ACHETEUR
IFREMER
Zone Industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : TRAVAUX (cahier des clause administratives générales applicables aux marchés publics de travaux mars 2021)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ifremer

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITION GENERALE 5
1.1. Objet du marché – emplacement 5
1.2. Intervenants 5
1.2.1. Désignation du maître d'ouvrage 5
1.2.2. Désignation du maître d'œuvre 5
1.2.3. Contrôle technique 5
1.2.4. Coordination sécurité et protection de la santé 5
1.2.5. Ordonnancement, Pilotage et coordination 5
1.3. Cotraitance 6
1.4. Sous-traitance 6
2. PIECES CONTRACTUELLES 6
3. OBLIGATION GENERALE DU TITULAIRE 7
3.1. Obligation de résultat 7
3.2. Obligation d'information et de mise en garde 7
3.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 8
4. DELAI D'EXECUTION – DUREE D'EXECUTION 8
4.1. Délai d'exécution 8
4.2. Durée de validité du marché 8
5. DECOMPOSITION EN TRANCHE 9
6. PRIX DU MARCHE 9
6.1. Contenu des prix 9
6.2. Type de prix 9
6.3. Date d'établissement des prix 10
6.4. Variation des prix tranche ferme et optionnelle 10
6.4.1. Actualisation du prix 10
6.4.2. Mise en œuvre de la révision/actualisation des prix 10
7. MODALITE RELATIVES AUX REGLEMENTS 11
7.1. Avance 11
7.1.1. Titulaire 11
7.1.2. Sous-traitant 11
7.2. Règlements des prestations 12
7.2.1. Modalités de règlement 12
7.2.2. Paiement du solde 12

7.2.3. Répartition des paiements -cotraitants et sous-traitants13
7.2.4. Modalité de paiement direct par virements13
7.3. Demande de paiement13
7.3.1. Présentation des demandes de paiement13
7.3.2. Délai global de paiement14
8. PENALITES14
8.1. Pénalités pour retard15
8.2. Autres pénalités15
9. CLAUSE DE FINANCEMENT SURETE16
10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE17
11. ...PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS17
11.1. Provenance des matériaux17
11.2. Caractéristique, qualité, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits18
12. DOCUMENT A FOURNIR AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX18
13. SUIVI, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX19
13.1. Ordre de service19
13.2. Réunions19
13.3. Identification du personnel20
13.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier20
13.5. Etude d'exécution20
13.6. Installation de chantier20
13.7. Coordination20
13.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux21
14. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET DE CORRUPTION21
15. RECEPTION21
16. DOCUMENT A FOURNIR APRES EXECUTION22
17. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN23
17.1. Modification à caractère technique en cours d'exécution du marché23
17.1.1. Principe applicable23
17.1.2. Option technique : onduleur24
17.1.3. Renfort structurel24

17.2. Modification des délais d'exécution 24
18. MODIFICATION DU MARCHE- AVENANT 25
18.1. Avenant modificatif 25
18.2. Prestations supplémentaires 25
18.3. L'avenant de transfert 25
19. MARCHE NEGOCIE SANS MISE EN CONCURRENCE 25
20. GARANTIE 25
21. RESILIATION 26
22. EXECUTION AU FRAIS ET RISQUE 26
23. DIFFEREND ET LITIGE 26
24.DEROGATIONS AUX DOCUMENT GENERAUX 27

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITION GENERALE

1.1. Objet du marché – emplacement

Le présent marché a pour objet l'installation de centrale photovoltaïque sur les bâtiments A, A1, B, C, D et E sur le site Ifremer de La Seyne-sur-Mer

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières, (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation du marché.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques figurent dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui leurs sont éventuellement annexés.

La société en charge des travaux est désignée par le terme « Titulaire » ci-dessous.

Les travaux sont à réaliser à l'adresse suivante :

Ifremer – Centre Méditerranée
Zone portuaire de Brégaillon
83500 La Seyne-sur-Mer

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, les règles d'accès et de sécurité du site Ifremer.

1.2. Intervenants

1.2.1. Désignation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Ifremer, représenté par l'unité logistique du Centre Méditerranée de l'Ifremer.

L'Ifremer est désigné « l'Acheteur » ci-dessous.

1.2.2. Désignation du maître d'œuvre

BRDI consulting

1.2.3. Contrôle technique

Non applicable.

1.2.4. Coordination sécurité et protection de la santé

Non applicable.

1.2.5. Ordonnancement, Pilotage et coordination

Voir article 1.2.2.

1.3. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.4. Sous-traitance

Le Titulaire d'un marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la Représentant de l'Acheteur. Lors de la déclaration de sous-traitance le Titulaire doit obligatoirement détailler l'objet et le prix des prestations sous-traitées sous réserve de voir la déclaration rejetée par l'Acheteur ou son représentant.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies au CCAG Travaux.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG/Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C.) le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial les pièces administratives sollicitées lors de la consultation.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché (article 50.3 du CCAG).

2. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues et accepté du Titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux :

Les pièces particulières sont :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière dument renseignée,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dans sa dernière version applicable,

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans sa dernière version applicable et leurs annexes notamment l'ensemble des plans, notices, rapports et études joints au dossier, diagnostic…
- L'offre technique du Titulaire.

L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.

Les pièces générales sont :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement,
- Les normes européennes.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/travaux la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives de l'Acheteur fait seule foi.

Le Titulaire est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. OBLIGATION GENERALE DU TITULAIRE

3.1. Obligation de résultat

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues et obligations qu'il doit satisfaire, le Titulaire est soumis à une obligation de résultats à compter de la notification du marché.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission. Il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement. A ce titre, il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, de mobiliser toutes les ressources requises pour accomplir le présent marché et de demander à l'Acheteur toutes les informations dont il a besoin pour satisfaire à l'obligation de résultat qui lui incombe.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des intervenants en nombre suffisant et disposant des compétences nécessaires pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés

3.2. Obligation d'information et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur lors de la négociation, de la conclusion du marché puis de son exécution.

3.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celle prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation Internationale du travail, lorsque que celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande de l'Acheteur ou de son représentant.

4. DELAI D'EXECUTION – DUREE D'EXECUTION

4.1. Délai d'exécution

Le candidat indique dans l'acte d'engagement les délais d'exécution applicable pour chaque tranche.

Le délai comprend la période de préparation, de repliement des installations et de remise en état des lieux. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux, la période de préparation peut être inférieure à 2 mois.

Les délais ne comprennent pas les OPR, la réception et les levées de réserves.

Les délais objet du présent paragraphe s'entendent y compris périodes de congés payés et intempéries.

La date de début des travaux est indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les parties déterminent d'un commun accord la date de démarrage des prestations. A défaut, la date de démarrage des travaux est indiquée par l'Acheteur dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le présent article déroge à l'article 18.1 du CCAG/Travaux.

4.2. Durée de validité du marché

La durée de validité du marché est de 18 mois à compter de sa date de notification. Les tranches optionnelles peuvent-être affermie pendant cette durée de validité.

La durée de validité du marché est de dix-huit (18) mois à compter de sa date de notification. Les tranches optionnelles peuvent être affermies pendant cette période.

La durée du marché est automatiquement prolongée lorsque l'exécution des prestations se poursuit au-delà du terme initialement fixé.

5. DECOMPOSITION EN TRANCHE

Le marché est décomposé en 4 tranches :

N°	Tranche ferme TF1	Dossier technique
TF1.1	Bâtiment A	Bâtiment A
TF1.2	Bâtiment A1	Bâtiment A1
TF1.3	Bâtiment C	Bâtiment C

N°	Tranche optionnelle TO1	Dossier technique
TO1	Bâtiment B	Bâtiment B

N°	Tranche optionnelle TO2	Dossier technique
TO2	Bâtiment D	Bâtiment D

N°	Tranche optionnelle TO3	Dossier technique
TO3	Bâtiment E	Bâtiment E

La notification du marché vaut notification de la tranche ferme.

Les tranches optionnelles peuvent être affermies par ordre de service notifié au Titulaire pendant la période de validité du marché, soit pendant une période de 18 mois à compter de la date de notification du marché.

6. PRIX DU MARCHE

6.1. Contenu des prix

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux et il s'engage à les avoir prévus dans son prix.

Les prix tiennent compte des exigences du CCTP et notamment les plans d'exécution, de synthèse, des réservations et les notes de calculs.

6.2. Type de prix

Tranche ferme TF1 :

Les travaux faisant l'objet de la tranche ferme seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

Tranche optionnelle TO1, TO2 et TO3 :

Les travaux seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire par bâtiment indiqué à l'acte d'engagement.

6.3. Date d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

6.4. Variation des prix tranche ferme et optionnelle

6.4.1. Actualisation du prix

Le prix est ferme.

Il est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (date de remise des offres) et la date de début d'exécution des prestations.

Pour la tranche ferme les tranches optionnelles, la date de début d'exécution correspond à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. A défaut d'ordre de service, la date réelle de démarrage des travaux doit être prise en compte.

L'actualisation du prix est calculée par application des formules suivantes :

Formule d'actualisation :

P = P0 [0,15 + 0,60 (Indice1VR/Indice1V0) + 0,25 (Indice2VR/Indice2V0) + 0,20(Indice3VR/Indice3V0)]

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

Po = prix initial en valeur mois de remise des offres

Indice VR = dernière valeur publiée (que cette valeur soit provisoire ou définitive) à la date de la révision de prix, soit la date de validation des livrables ou jalon technique conditionnant le versement de l'acompte.

Indice V0 : valeur de l'indice paru le mois de remises des offres.

L'indice 1 = Index du bâtiment - BT47- Electricité-Base 2010 - identifiant n°001710979– accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979

L'indice 2 = indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés– CPF 27– Fabrication d'équipements électriques-identifiant n°010765548–accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765548

6.4.2. Mise en œuvre de la révision/actualisation des prix

Pour l'actualisation, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date de la révision. Toutefois, si à la date de l'actualisation, le dernier indice est provisoire, l'actualisation est calculée de manière provisoire dans l'attente de la publication des indices définitifs.

L'actualisation des prix est versée en intégralité au solde du marché. Le candidat indique dans sa demande de paiement du solde le montant actualisé des prestations. Il fournit le détail des calculs ainsi que la valeur des indices utilisés.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur. Le coefficient est arrondi en application de la règle suivante : si le quatrième chiffre après la virgule est un nombre compris entre 0 et 4, la troisième décimale est inchangée, si le quatrième chiffre est compris entre 5 et 9, la troisième décimale est augmentée d'une unité

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, l'Acheteur, avec l'accord du Titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

7. MODALITE RELATIVES AUX REGLEMENTS

7.1. Avance

7.1.1. Titulaire

Le Titulaire peut bénéficier d'une avance lorsque le montant de la tranche ferme ou optionnelle considérée est supérieur à 30 000,00€ HT.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant TTC de la tranche ferme ou optionnelle considérée.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Si le Titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification de la date de notification du marché pour la tranche ferme et dans un délai de 30 jours à compter de la commande de la tranche optionnelle.

Le remboursement de l'avance s'impute en intégralité sur le solde de la tranche considérée.

Toutefois, en cas de paiement mensuel des prestations (art.6.2.1), le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à titre d'acomptes. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du lot concerné.

7.1.2. Sous-traitant

L'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le présent marché prévoit le versement d'une avance au sous-traitant dans les mêmes conditions que pour le Titulaire. Le seuil de 30 000 € H.T, autorisant le versement de cette avance, est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial annexé à l'acte d'engagement.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'Acheteur. L'avance est versée sur demande du sous-traitant.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Titulaire.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

7.2. Règlements des prestations

7.2.1. Modalités de règlement

Tranche ferme :

Par principe, les prestations sont réglées après service fait.

Sur demande du Titulaire, les prestations pourront faire l'objet d'un paiement mensuel. Les acomptes mensuels sont limités à 80% maximum du montant de la tranche ferme. Dans cette hypothèse, le montant de l'actualisation est versé au solde du marché.

Avant la fin de chaque mois le Titulaire notifie au maître d'œuvre son projet de décompte mensuel. Le Titulaire justifie par écrit l'avancée des prestations ouvrant droit au paiement d'acompte. Le maître d'œuvre valide le projet de décompte et informe le Titulaire qu'il peut transmettre sa facture au maître d'ouvrage.

Si l'Acheteur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit, soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant de l'Acheteur (Ifremer) règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Tranche optionnelle :

Le paiement des travaux réalisées sur chaque bâtiment sera réglé après service fait.

7.2.2. Paiement du solde

Après l'achèvement des travaux, le Titulaire établit de projet de décompte final conformément à l'article 12. 3 du CCAG/Travaux.

A la suite de l'établissement du décompte final, le maître d'œuvre établie le projet de décompte général dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG/Travaux. Le représentant de l'Acheteur valide, le cas échéant rectifie et signe le projet de décompte général.

Le projet accepté ou rectifié devient le décompte général. Il est notifié au Titulaire dans le délai indiqué à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux. La signature sans réserve du décompte général par le Titulaire ouvre droit au paiement du solde du marché. Le décompte général signé sans réserve par le Titulaire devient de décompte général et définitif et lie définitivement les parties.

Au terme de la procédure indiqué ci-dessus, le Titulaire transmet la facture du solde à l'adresse indiquée à l'article 6.2.3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant de l'Acheteur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant de l'Acheteur (Ifremer) règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

7.2.3. Répartition des paiements -cotraitants et sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé au Titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entreprise mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer au Titulaire et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 3.6 du CCAG/travaux.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

7.2.4. Modalité de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du décompte général par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

7.3. Demande de paiement

7.3.1. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement des acomptes ou du solde seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'Ifremer
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET ou CIF
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)

Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné à l'article 6.3 sera suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'une des adresses suivantes :

https://chorus-pro.gouv.fr
NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER
SIRET : 330 715 368 00032
Code de service : METROPOLE_DOM

7.3.2. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à trente (30) jours à compter de la date de transmission de la facture sur CHORUS par virement au numéro de compte du Titulaire sous réserve de livraison de l'ensemble des livrables et de levée de toutes les réserves. Si le délai de règlement par l'Acheteur d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à trente (30) jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Pour l'avance : le point de départ du délai global de paiement est la date de notification du marché.

Pour les acomptes mensuels : le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture du Titulaire sur CHORUS.

Pour le solde : le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture du solde sur CHORUS.

8. PENALITES

8.1. Généralités

Les pénalités ci-dessous peuvent être appliquées, sur les acomptes versés au Titulaire tout au long du marché et le cas échéant au solde. Les taxes ne s'appliquent pas sur les pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités sont applicables sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT, pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2, les pénalités ne peuvent excéder 20% du montant total hors taxe de la tranche considérée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Ifremer de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités ci-dessous peuvent être appliqué cumulativement.

En toute hypothèse, l'Ifremer se réserve le droit d'appliquer, de ne pas appliquer ou d'appliquer partiellement les pénalités indiquées aux articles suivants.

Le présent article complète l'article 19 du CCAG/Travaux.

8.2. Pénalités pour retard

Les pénalités s'appliquent en cas de retard par rapport au délai indiqué dans le calendrier détaillé d'exécution.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour ou le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités applicable par jour calendaire sont indiqués ci-dessous :

Pénalité = (montant du marché en € HT / 500) x nombre de jour calendaire de retard

Cette pénalité est exprimée en € HT.

En cas de retard sur le délai d'un lot prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant de l'Acheteur rembourse au Titulaire les pénalités appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

8.3. Autres pénalités

Les pénalités ci-dessous sont applicables :

Pénalités	Occurrence	Valeur HT	Précision
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	75,00€	Applicable de plein droit suite à la constatation de l'absence. Une absence est constatée à compter de 20 minute de retard à une réunion.
Non-respect des règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à l'environnement	Journalière	500,00€	Pénalité par jour calendaire et par infraction constatée.

Travaux sans signalisation ou protection efficace	Journalière	250,00€	Pénalité par jour calendaire et par infraction constatée.
Dépôt en dehors des zones prescrites de matériels, matériaux, terres	Journalière	250,00€	Pénalité par jour calendaire et par infraction constatée.
Retard dans la remise ou la diffusion de documents en cours d'exécution des travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux	Journalière	150,00€	Pénalité par jour calendaire de retard suite à la demande de transmission du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou de l'OPC. La pénalité s'applique à compter de l'expiration du délai de remise indiqué dans la demande. Les documents concernés sont ceux nécessaires à la réalisation des travaux conformément à l'article 29.1 du CCAG/Travaux, les documents indiqués au CCTP ou tout autre document demandé par le maître d'œuvre, le maitre d'ouvrage ou l'OPC.
Retard dans la production de justificatif de prix des ouvrages non prévus	Journalière	75,00€	Pénalité par justificatif et par jour calendaire de retard.
Retard dans la production des documents à fournir après exécution	Journalière	150,00 €	Pénalité par jour calendaire de retard à compter de la date des OPR (art.16 CCAP). Les plans et document sont indiqués aux CCTP, à l'article 15 du CCAP, aux articles 29.1 et 40 du CCAG/Travaux pu tous autre document demandé le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
Non-respect du délai maximal de levée de réserve	Journalière	Formule de calcul	Pénalité = (montant du marché en € HT / 100) x nombre de jour calendaire de retard Pénalité applicable par jour de retard au terme du délai laissé au Titulaire pour lever les réserves. Pénalité applicable par réserve non levée.
Utilisation non autorisée, perte, vol ou dégradation d'un équipement Ifremer	Forfaitaire	1000,00€	Pénalité applicable par infraction constatée outre le remplacement ou paiement de l'équipement le cas échéant.

Les pénalités ci-dessus sont applicables sans mise en demeure préalable.

Le présent article complète l'article 19 du CCAG.

9. CLAUSE DE FINANCEMENT SURETE

Une retenue de garantie de 5% du montant initial de la tranche ferme ou des tranches optionnelles (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte ou sur le solde pour chaque tranche par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

En cas d'avenant, elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, et les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie, et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par main levée par la personne publique contractante.

10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire assure le tri, le stockage, l'évacuation et l'orientation vers les filières de traitement appropriées de l'ensemble des déchets générés par l'exécution des travaux de pose et d'installation de la centrale photovoltaïque.

Il veille notamment à :

- Trier les déchets à la source et privilégier leur réemploi ou leur valorisation lorsque cela est possible ;
- Assurer une gestion adaptée des emballages, cartons, plastiques, palettes, câbles et autres déchets issus du chantier ;

Maintenir le chantier propre et interdire tout abandon ou brûlage de déchets sur site.

Le Titulaire assure la traçabilité de l'évacuation et du traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur et tient à disposition du maître d'ouvrage les justificatifs correspondants.

11. PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

11.1. Provenance des matériaux

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges. Il sera fait exclusivement usage de matériels neufs de première qualité. Le Titulaire vérifie tous les matériels livrés avant de procéder à leur pose. Tout produit dégradé ou présentant des défauts d'aspect sera refusé. Le Titulaire réalisera la liste des témoins définis au CCTP dans les prescriptions générales.

11.2. Caractéristique, qualité, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

Les types et marques des matériels mentionnés dans les pièces du DCE seront donnés à titre indicatif de référence. Ils ont servi de base à l'étude de la Maîtrise d'Œuvre pour obtenir les performances attendues. L'entrepreneur pourra proposer des matériels équivalents de son choix, tout en restant engagé par l'obligation d'obtenir au moins le même niveau de performances.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Par dérogation à l'article 24.4 du CCAG/Travaux, sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Titulaire.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Titulaire.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par le Titulaire, ils sont rémunérés sur justification des dépenses.
* s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le Titulaire de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le Titulaire doit justifier de cet accord.

12. DOCUMENT A FOURNIR AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les documents seront impérativement rédigés en langue française.

Tous les plans seront réalisés selon la charte graphique de l'Ifremer. Chaque édition papier des plans sera accompagnée des fichiers informatiques correspondants.

Le Titulaire soumet à l'accord du Maître d'Œuvre, en deux exemplaires, tous les plans et notes de calculs qui seront nécessaires, et notamment :

- un planning exact des travaux,
- les procédures et modes opératoires relatifs à l'exécution des différentes prestations (notamment lorsque ces prestations ont une incidence éventuelle sur la fiabilité des installations, la continuité d'alimentation du site ou la sécurité des biens et des personnes),

- les dispositions particulières concernant le passage du matériel et son stockage éventuel pendant la durée du chantier,
- les schémas de principe de tout ou partie de l'installation, les notices techniques des matériels et appareils proposés.

Dans le cas de modifications d'installations existantes, le Titulaire effectuera la mise à jour des documents correspondants (y compris nomenclature complète et détaillée).

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les notes de calculs et les plans à l'approbation du Maître d'Œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du Titulaire. Les modifications qui pourront lui être demandées seront entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

13. SUIVI, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

13.1. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au Titulaire par l'Acheteur ou son représentant. Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux, lorsque le Titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

13.2. Réunions

Sur convocation du Maître d'Œuvre, le Titulaire est tenu d'assister aux diverses réunions techniques se déroulant sur le lieu de travail ou d'y déléguer un de ses Agents ayant pouvoir de décision. Le Titulaire s'engage à participer et/ou organiser les réunions suivantes :

- Une réunion de lancement,
- Des réunions de mise au point technique durant la période de préparation du chantier,
- Des réunions de chantier (sur site) durant la période d'exécution des travaux,
- Une réunion de fin de chantier.

A chacune de ses réunions, l'entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre :

- Le planning d'avancement,
- Le bilan des études, développements, travaux et essais effectués depuis la précédente réunion,
- Le planning des opérations à venir,
- Les points particuliers définis à l'ordre du jour et devant faire l'objet d'une préparation préliminaire.

Le nombre de ces réunions variera en fonction des phases de travaux : il en sera prévu autant que nécessaire et leur programmation pourra être imposée par la Maîtrise d'Œuvre pour les besoins de la conduite du projet.

En dehors des réunions suscitées, les Parties se réservent la possibilité d'organiser d'autres réunions si l'une ou l'autre des deux Parties estime cela nécessaire, sans frais supplémentaire.

13.3. Identification du personnel

Toute personne de l'entreprise Titulaire, dès lors qu'elle intervient sur le site, devra obligatoirement porter un badge où seront clairement indiqués son nom et le nom de l'entreprise Titulaire.

L'entreprise Titulaire du marché fournira le nom de l'ensemble des personnes amenées à travailler sur le chantier avec leurs fonctions dans la société.

L'Ifremer Centre Méditerranée étant classé Zone à Régime Restrictif, l'accueil de ressortissants étrangers sur est conditionné par des règles strictes, qui sont applicables à tous les demandeurs et toutes les institutions quels que soient leur employeur.

L'accueil de ressortissants étrangers, quelle que soit la nationalité de la personne, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Fonctionnaire Sécurité Défense de l'Ifremer. Les informations détaillées concernant l'identité (date et lieu de naissance, passeport etc.) des ressortissants étrangers seront demandées au Titulaire du marché.

Les trois points ci-dessus sont valables pour l'entreprise Titulaire ainsi que pour l'ensemble de ses sous-traitants.

13.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/Travaux. Le Titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de l'Acheteur.

Un plan de prévention sera réalisé conjointement entre les parties.

13.5. Etude d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG/Travaux, les plans d'exécution, de synthèse, des réservations et les notes de calculs sont à la charge de l'entreprise. Ils seront fournis pendant la période de préparation et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Concernant le lot 2, tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

13.6. Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG/Travaux, le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'installation.

13.7. Coordination

Durant l'exécution des travaux, un Chef d'Equipe responsable des travaux et de la sécurité sera en permanence sur le site en zone d'intervention. Il veillera à la parfaite réalisation des travaux de ses sous-traitants et de ses propres équipes et sera l'interlocuteur privilégié des

exploitants en cas de problème. Les coûts engendrés pour la coordination des travaux sont réputés inclus dans le prix global et forfaitaire de son offre.

13.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque Titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le Maître d'Ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, après mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

En cas de retard, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévu à l'article 9.1 du présent CCAP.

14. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Ifremer les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

15. RECEPTION

L'Acheteur et le maître d'œuvre sont avisés par le Titulaire de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule dans les conditions définies à l'article 41 du C.C.A.G.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/Travaux, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre du Titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG/Travaux, si l'Acheteur ou son représentant n'a pas fixé de date aux opérations préalables à la réception, la réception tacite des travaux prévus par ce même article ne s'applique pas.

Les opérations préalables à la décision de réception font l'objet d'un procès-verbal dans les conditions de l'article 41.2 du CCAG/Travaux. Le maitre d'œuvre indique dans le procès-verbal le délai dont dispose le Titulaire pour lever les réserves indiquées au procès-verbal. Par défaut, le délai maximal dans lequel le Titulaire procède à la levée des réserves suite aux opérations préalables à la réception est fixé à 30 jours calendaires à compter de la date de notification du procès-verbal.

La réception prend effet à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux. Cette date est fixée par le maître d'ouvrage dans la décision de réception. Dans tous les cas, la réception des travaux ne pourra être prononcée avant l'exécution des repérages, signalisations, essais et contrôles et la remise au Maître d'Ouvrage des résultats, procès-verbaux, attestations ou rapports correspondants, ainsi que les plans de récolement, notices de conduite et d'entretien de tout le matériel mis en œuvre. Le Titulaire établira une recette complète (calculs, mesures, relevés) de l'installation après réglages, afin que puissent être vérifiés les engagements fournis avec la proposition initiale.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui – ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par le Titulaire.

16. DOCUMENT A FOURNIR APRES EXECUTION

En application de l'article 40 du CCAG/Travaux, le Titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

La transmission des documents est une condition de réception des prestations.

En cas de retard dans la transmission des documents, le Titulaire s'expose à des pénalités de retard prévue à l'article 8.2 du présent CCAP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par le Titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- Les dossiers de test des matériels, avec tous les résultats d'essais,
- Les constats d'évacuation des déchets

L'ensemble des documents à remettre par le Titulaire au maître d'œuvre seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux, sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : pdf.
- Les plans et les autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format : dwg.
- Les fiches des produits mise en œuvre.

Le DIUO contient un document regroupant les gammes de maintenance pour les différents équipements installés. Il contient également le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT).

Le cas échéant le CCTP indique les documents du DOE et DIUO.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ces documents seront également fournis sur support informatique (CD, DVD, autres) ou sous forme électronique. Toutefois, le Titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique.

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra demander des documents supplémentaires, notamment en indiquant ces documents dans les comptes rendu de chantier.

17. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties envisage de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentés par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus de l'Acheteur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

17.1. Modification à caractère technique en cours d'exécution du marché

17.1.1. Principe applicable

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, des modifications d'ordre technique peuvent intervenir au cours de l'exécution du marché dans les conditions ci-dessous.

Pendant l'exécution du marché, l'Acheteur peut demander au Titulaire des modifications à caractère technique. Le Titulaire peut également proposer des modifications à caractère technique.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'Acheteur au Titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du Titulaire, sont arrêtés par l'Acheteur après consultation du Titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas

présenté d'observation à l'Acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'Acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'Acheteur et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

17.1.2. Option technique : onduleur

Pour chaque bâtiment, l'annexe financière prévoit un onduleur de référence pris en compte dans le chiffrage de base, ainsi que plusieurs « options techniques » d'onduleurs faisant l'objet d'un chiffrage distinct.

À l'issue des études d'exécution, l'Acheteur se réserve la possibilité de retenir un onduleur différent de celui prévu dans le chiffrage de base, parmi les « options techniques » listées dans l'annexe financière.

Le cas échéant, le prix forfaitaire du bâtiment concerné est ajusté en conséquence, sur la base des prix figurant dans l'annexe financière du marché.

La modification du prix forfaitaire est formalisée par un ordre de service notifié au Titulaire, précisant l'onduleur retenu et le nouveau montant forfaitaire du bâtiment concerné

17.1.3. Renfort structurel

Une provision destinée à couvrir les éventuels travaux de renforcement structurel est intégrée à l'annexe financière des bâtiments C, D et E.

À l'issue de l'étude de charge, le montant de cette provision pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse, en fonction des conclusions des études structurelles et de la nature des travaux de renforcement effectivement nécessaires. Cet ajustement sera réalisé sur la base des prix unitaire indiqué dans l'annexe financière.

Le montant révisé sera déterminé d'un commun accord entre les parties et actée par ordre de service.

17.2. Modification des délais d'exécution

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification du délai d'exécution peut intervenir au cours de l'exécution du marché dans les conditions ci-dessous.

En cas de difficulté rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels, le Titulaire pourra adresser une demande de modification des délais d'exécution. Le Titulaire signale à l'Acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Les parties pourront organiser une réunion afin d'examiner conjointement la situation. A la suite de la réception de cette demande, l'Acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au Titulaire. Le ou les délais prolongés remplacent les délais en vigueur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'Acheteur s'impose au Titulaire qui devra se conformer aux délais fixés par le ou les bons de commandes correspondants, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

L'Ifremer se réserve le droit de prolonger les délais d'exécution par ordre de service. Au préalable, les parties pourront examiner conjointement la prolongation nécessaire à la bonne exécution des prestations.

18. MODIFICATION DU MARCHE- AVENANT

18.1. Avenant modificatif

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

18.2. Prestations supplémentaires

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le Titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de Titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'Acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

18.3. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le Titulaire initial est remplacé par un nouveau Titulaire suite à une opération de restructuration du Titulaire initial.

19. MARCHE NEGOCIE SANS MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché.
- La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

20. GARANTIE

Sans préjudice des garanties légales applicables, notamment de la garantie de parfait achèvement, de la garantie de bon fonctionnement et de la garantie décennale lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, conformément aux CCTP le Titulaire garantit les équipements et ouvrages réalisés dans le cadre du présent marché pendant les durées minimales suivantes :

- Structures et systèmes de fixation : 10 ans à compter de la date de réception des travaux ;

- Réseaux et équipements électriques : 2 ans à compter de la date de réception des travaux ;
- Onduleurs : 5 ans à compter de la date de réception des travaux ;
- Modules photovoltaïques : 25 ans à compter de la date de réception des travaux.

Pendant la période de garantie correspondante, le Titulaire s'engage à remédier, à ses frais, à tout défaut, vice, dysfonctionnement ou non-conformité affectant les équipements concernés, dès lors que celui-ci est imputable à la fourniture, à la fabrication, à la conception ou à la mise en œuvre relevant de ses prestations.

Les interventions nécessaires au titre de la garantie comprennent, selon le cas, la fourniture des pièces, la main-d'œuvre, le déplacement, le démontage, le remplacement ou la réparation des éléments défectueux, ainsi que leur remise en service.

Les garanties contractuelles prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée ou la portée des garanties légales auxquelles le Titulaire est tenu.

Le point de départ de chacune des garanties est fixé à la date de réception des travaux, sauf stipulation contraire expressément prévue dans les pièces du marché.

Lorsque le remplacement d'un équipement intervient pendant sa période de garantie, le nouvel équipement bénéficie d'une garantie au moins égale à la période de garantie restant à courir sur l'équipement remplacé, sans préjudice des conditions de garantie du fabricant qui seraient plus favorables.

21. RESILIATION

Les dispositions des articles 49 et suivants du CCAG/travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute prévue à l'article 50.3, le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG/travaux, la résiliation pour faute du Titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que l'Acheteur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du Titulaire.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au Titulaire du marché.

22. EXECUTION AU FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du Titulaire, l'Acheteur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le Titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

23. DIFFEREND ET LITIGE

La loi française est seule applicable au présent marché.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'Ifremer et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation. En cas de recours, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

24. DEROGATIONS AUX DOCUMENT GENERAUX

* L'article 2 déroge à l'article 4.1 et 4.2 du CCAG/Travaux
* L'article 5 déroge à l'article 3.8.3 du CCAG/Travaux
* L'article 6.2.2 déroge à l'article 12.4.3 du CCAG/Travaux
* L'article 4.1 déroge à l'article 18.1 et 28.1 du CCAG/Travaux
* L'article 8 déroge à l'article 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4du CCAG/Travaux
* L'article 8 complète l'article 19 du CCAG/Travaux
* L'article 8.1 déroge à l'article 19 du CCAG/Travaux
* L'article 8.2 complète l'article 19 du CCAG/Travaux
* L'article 11.2 déroge à l'article 24.4 du CCAG/Travaux
* L'article 11.2 complète l'article 23 du CCAG/Travaux
* L'article 13.1 déroge 3.8.2 à l'article CCAG/Travaux
* L'article 15 déroge à l'article 41.1 et 41.1.3 du CCAG/Travaux
* L'article 16 déroge à l'article 40 du CCAG/Travaux
* L'article 21 complète l'article 49 du CCAG/Travaux